3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEAUPRÉ	MARIO	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-01-25
BENEZRA	LAURENT	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-01-11
BOURASSA-PARADIS	MÉLANIE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - GESTION PRIVÉE INC.	2016-02-04
BRULÉ	JEAN-MARC	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-01-29
GAGNON	CHANTAL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-04-02
GOBEIL	JOCELYNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-02-01
LABELLE	CAROLE MARIE BERTHE	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-01-31
LEDOUX	KARINE	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-02-02
PAGÉ	JOANY MARIE-CLAIRE HÉLÈNE	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2016-02-05
PERILLA	OLIVER	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-01-29

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601710	GC ASSURANCES INC. / GC INSURANCES INC.	Alexandre Guilbert	Assurance de dommages	2016-02-11
601708	9334-3572 QUÉBEC INC.	Grant Hagerty	Assurance de personnes	2016-02-10
601720	SOPHIE CÔTÉ ASSURANCE-CRÉDIT INC.	Sophie Côté	Assurance de dommages	2016-02-15
601714	VIRGINIE CHIMBAUD SERVICES FINANCIERS INC.	Virginie Chimbaud	Assurance de personnes	2016-02-12
601719	SERVICES FINANCIERS NOËLLA OUELLET INC.	Noella Ouellet	Assurance de personnes	2016-02-15

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1093

DATE : 5 février 2016

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
PIERRE-PHILIPPE MORIN, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 124506, numéro de BDNI 1743941)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice et de tout renseignements ou documents permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] Le 14 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 3 décembre 2014.

[2] La plaignante était représentée par Me Mathieu Cardinal, alors que l'intimé était représenté par Me Martin Courville.

[3] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante a demandé au comité la permission de retirer le deuxième chef d'accusation de la plainte portée contre l'intimé, ne pouvant se décharger de son fardeau de preuve quant à celui-ci. Cette demande a été accueillie par le comité et par conséquent la plainte dont le comité est saisi est la suivante :

LA PLAINTE

1. À Montréal, entre vers les mois d'août 2006 et décembre 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits, de la situation personnelle et financière ainsi que des objectifs de placement de M.W. en faisant défaut de faire et de tenir à jour un profil d'investisseur complet et exact pour cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. (Retiré) ;
3. À Montréal, à compter du ou vers le 23 octobre 2006, l'intimé a fait souscrire à M.W. des fonds communs de placement en utilisant des sommes empruntées pour bénéficier d'un effet de levier, alors que cette stratégie ne correspondait pas au profil de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)*;*
4. À Montréal, le ou vers le 23 octobre 2006, l'intimé a fait souscrire à M.W. des fonds communs de placement dont la répartition ne correspondait pas au profil d'investisseur de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* RLRQ, c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1.);
5. À Montréal, le ou vers le 31 juillet 2007, l'intimé a fait souscrire à M.W. des fonds communs de placement dont la répartition ne correspondait pas au profil d'investisseur de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
6. À Montréal, le ou vers le 5 décembre 2007, l'intimé a fait souscrire à M.W. des fonds communs de placement dont la répartition ne correspondait pas au profil d'investisseur de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* RLRQ, c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des cinq chefs d'accusation portés contre lui.

[5] Le comité, après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, a donné acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et l'a déclaré coupable sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5 et 6 de la plainte portée contre lui.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[6] Les procureurs ont indiqué qu'ils présentaient des recommandations communes et le procureur de la plaignante a résumé le contexte factuel des infractions en se référant à la preuve documentaire produite de consentement (P-1 à P-24).

[7] Ensuite, il a fait part des recommandations communes en déposant à leur soutien plusieurs décisions[1] rendues sur des infractions de même nature:

a) Pour le chef 1 (ne pas avoir une connaissance complète des faits, de la situation personnelle et financière ainsi que des objectifs de placement de la consommatrice, et de ne pas tenir à jour un profil d'investisseur complet et exact):

- le paiement d'une amende de 5 000 $;

b) Sous chacun des chefs 3, 4, 5 et 6 (concernant la convenance du produit):

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente.

[8] Les parties ont de plus recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[9] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, le procureur de la plaignante a invoqué:

Aggravants

a) La gravité objective des infractions;

[1] *Champagne* c. *Exilus*, CD00-0899, décision sur culpabilité du 9 mai 2012 et décision sur sanction du 3 janvier 2013; *Champagne* c. *Gilbert*, CD00-0944, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2013; *Champagne* c. *Couture*, CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction du 4 août 2014; *Champagne* c. *Morin*, CD00-0825, décision sur culpabilité du 3 avril 2012 et décision sur sanction du 20 septembre 2012.

b) L'âge de 70 ans de M.W. au moment des faits reprochés, qui la rendait plus vulnérable;

c) L'existence d'un préjudice pécuniaire de 7 500 $, M.W. ayant reçu d'un tiers 2 500 $ en dédommagement;

d) L'expérience de l'intimé qui exerçait depuis près de 9 ans au moment des événements;

e) La mention de « PhD » que l'intimé inscrivait sur tous ses documents et qu'il accolait même à sa signature était de nature à inspirer une plus grande confiance de sa clientèle;

f) L'existence d'un antécédent disciplinaire démontrant que l'intimé a été condamné pour des infractions de même nature à l'égard d'autres consommateurs durant la même période, ou une période postérieure aux faits en l'espèce;

g) Le non-respect par l'intimé de son engagement d'indemniser M.W. en prétextant que ce dernier avait été donné sous contrainte, précisant que ce facteur était contesté par l'intimé;

Atténuants

a) Le délai de 10 ans qui s'est écoulé depuis les infractions;

b) La collaboration de l'intimé à l'enquête;

c) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;

d) L'absence d'intention malhonnête ou malveillante;

e) Les conditions ou mesures de surveillance imposées au certificat de l'intimé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (P-1);

f) La radiation de deux mois purgée par l'intimé à la suite d'une décision rendue par le comité de discipline de la CSF en 2012 dans le dossier CD00-0825, pour des infractions de même nature que celles de la présente plainte et commises au cours des mêmes années.

[10] Au soutien de ce dernier facteur atténuant, le procureur de l'intimé a fait valoir que, par cette décision de 2012, son client avait dû suivre une formation sur les fonds d'investissement, en plus de purger la radiation de deux mois pour des gestes semblables à ceux de la présente plainte, mais commis postérieurement. Il a avancé qu'il n'était pas nécessaire de sévir davantage à l'égard de l'intimé qui a démontré avoir saisi la leçon, aucune plainte n'ayant depuis été portée contre lui.

[11] Quant au préjudice pécuniaire soulevé par son confrère, il a soutenu que la série de courriels, produite au soutien de l'existence d'une prétendue entente d'indemnisation

et de son non-respect par l'intimé (P-18), révèle qu'il ne s'agissait pas d'un engagement volontaire et éclairé de la part de l'intimé. Il s'avère que ce dernier a subi une pression psychologique et a expliqué à M.W. qu'il ne pouvait conclure un tel règlement avant d'obtenir conseils et autorisation de son cabinet. D'ailleurs, ces courriels confirment qu'il a consulté son cabinet à ce sujet. Ainsi, il a plutôt démontré qu'il se souciait du respect de ses obligations déontologiques et de la législation, et que s'il n'a pas dédommagé M.W., c'est qu'il n'y était pas autorisé.

[12] Il a conclu en soulignant que l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité et la conclusion de recommandations communes par les parties ont permis d'éviter les frais inhérents aux trois jours initialement fixés pour l'instruction de la plainte.

INTERVENTION DU COMITÉ

[13] Après avoir procédé à l'étude de la preuve et délibéré sur les recommandations communes des parties, le comité s'est informé auprès des procureurs s'ils avaient discuté d'un délai pour acquitter l'amende étant donné que l'intimé n'était pas encore libéré de sa faillite.

[14] Le procureur de l'intimé a répondu que l'octroi d'une période de six mois paraissait raisonnable dans les circonstances. Pour sa part, le procureur de la plaignante a laissé le tout à la discrétion du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5 et 6 de la plainte portée contre lui le 3 décembre 2014.

[16] Ces chefs d'accusation se regroupent en deux catégories et ne concernent qu'une seule consommatrice :

a) Ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits, de la situation personnelle et financière, ainsi que des objectifs de placement de la consommatrice et a fait défaut de tenir à jour le profil d'investisseur complet et exact de celle-ci (chef 1);

b) La non-convenance des produits recommandés (chefs 3, 4, 5 et 6).

[17] La plainte implique une seule consommatrice et les gestes de non-convenance concernent le même placement. M.W., âgée de 70 ans, avait peu de connaissances en investissement.

[18] Le document rempli par l'intimé lors de l'ouverture du dossier indique que le revenu annuel de M.W. était de 20 000 $, constitué notamment de sa pension du Canada, des rentes du Québec et du supplément de revenu garanti. Celle-ci avait un actif de 300 000 $ constitué en grande partie de sa résidence principale.

[19] Afin de pouvoir souscrire 40 000 $ de fonds communs de placement, l'intimé a fait contracter à M.W. une marge de crédit hypothécaire sur sa résidence. Or, ces fonds ne convenaient pas à son profil d'investisseur.

[20] Lors de son retrait, un an plus tard, ce placement ne valait plus que 30 000 $ causant un préjudice pécuniaire de 10 000 $, réduit à 7 500 $ compte tenu de l'indemnisation de 2 500 $ versée par un tiers.

[21] Au moment des gestes reprochés, l'intimé, qui exerce depuis 1998, détenait un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes et de courtage en épargne collective.

[22] En décembre 2011, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a imposé trois conditions au certificat de l'intimé, dont deux précisant qu'elles perdurent non seulement pour trois ans, mais jusqu'à ce que l'intimé soit libéré de sa faillite. Or, l'intimé n'est pas encore libéré de sa faillite et ne pourra l'être tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas remboursé au moins 70 000 $.

[23] En l'espèce, les infractions commises par l'intimé précèdent celles visées par la décision rendue par le comité en 2012. Depuis cette décision, l'intimé a suivi la formation « Fonds d'investissement au Canada », comme recommandé. Il est donc permis de croire que, fort de ces connaissances en fonds d'investissement, l'intimé ne commettra pas les mêmes erreurs que celles dont fait état son dossier disciplinaire.

[24] De même, pour les raisons invoquées par son procureur, le comité ne retient pas le dernier facteur aggravant soulevé par le procureur de la plaignante.

[25] Enfin, considérant les autres facteurs aggravants et les facteurs atténuants soulevés, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature, qu'elles sont justes et raisonnables dans les circonstances, et le comité y donnera donc suite.

[26] Par conséquent, pour le chef 1, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 5 000 $, laquelle sera payable sur une période de six mois, par versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de perdre le bénéfice du terme en cas de défaut.

[27] Quant aux chefs 3, 4, 5 et 6, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée sous chacun d'eux, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente.

[28] Le comité ordonnera également la publication de ladite décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[29] Enfin, étant donné la situation financière de l'intimé qui n'est toujours pas libéré de sa faillite, le comité lui accordera un délai de six mois pour acquitter l'amende par versements mensuels, consécutifs et égaux.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline:

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom et de tout renseignements ou documents permettant d'identifier la consommatrice visée par la présente plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5 et 6 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION:

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef contenu à la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois comme membre de la Chambre de la sécurité financière sous chacun des chefs 3, 4, 5, et 6, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois pour le paiement de l'amende, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* RLRQ, chapitre C-26.

CD00-1093 PAGE : 8

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 14 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-01-11(C)

DATE : 26 janvier 2015

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Brian Brochet, courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SYLVAIN LABERGE

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 25 novembre 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages. se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2015-01-11(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Sébastien Tisserand et, de son côté, l'intimé se représentait seul;

[3] Le 10 août 2015, l'intimé a été reconnu coupable[1] des infractions suivantes :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef numéro 1 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) à l'égard de Monsieur L.C.;

pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) à l'égard de Madame M.P.;

---

[1] *CHAD c. Laberge*, 2015 CanLII 53401 (QC CDCHAD);

I. Preuve sur sanction

[4] Le procureur du syndic adjoint a déposé au soutien de son argumentation une décision antérieure concernant l'intimé[2];

[5] De son côté, l'intimé n'a pas cru opportun de témoigner sur sanction;

[6] En conséquence, la preuve sur sanction fut limitée au dépôt de l'antécédent disciplinaire de l'intimé;

II. Représentations sur sanction

A) Par le syndic adjoint

[7] La partie plaignante suggère d'imposer à l'intimé, en regard de chaque infraction, les sanctions suivantes :

- Art. 26 : une amende de 2 000 $
- Art. 37(6) : une amende de 2 500 $;

[8] À l'appui de ses prétentions, Me Tisserand a déposé un plan d'argumentation ainsi qu'une série de décisions disciplinaires, soit :

- *Lareau c. Chauvin*, 2014 QCCQ 8877;
- *CHAD c. Maranda*, 2001 CanLII 26462 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Turgeon*, 2006 CanLII 53723 (QC CDCHAD);

[9] Il ressort de cette jurisprudence que ce type d'infraction entraîne habituellement l'imposition d'une amende;

[10] Concernant les facteurs aggravants, Me Tisserand insiste sur les suivants :

- La protection du public;
- La gravité de l'infraction;
- Les conséquences des actes commis;

---

[2] *CHAD c. Laberge*, 2012 CanLII 43781 (QC CDCHAD);

- L'exemplarité;
- Le risque de récidive;
- L'absence de repentir;

[11] À cela s'ajoute également l'antécédent disciplinaire de l'intimé;

[12] Quant aux facteurs atténuants, le procureur souligne :

- Le nombre d'années de pratique de l'intimé;
- L'honnêteté du professionnel;

[13] Suivant la poursuite, les amendes suggérées devraient assurer la protection du public et éviter que l'intimé récidive;

B) Par l'intimé

[14] De son côté, l'intimé souligne qu'il n'a jamais eu l'intention de causer un tort à Mme M.P.;

[15] Il a sincèrement cru qu'il agissait conformément à la loi et il regrette ses gestes;

[16] Quant à la sanction, il suggère l'imposition d'une simple amende;

III. Analyse et décision

A) Principes généraux

[17] Dans un premier temps, rappelons que chaque infraction doit faire l'objet d'une sanction individualisée[3];

[18] De plus, tel que l'indiquait la Cour d'appel dans l'arrêt *Morand c. McKenna*[4], le Comité doit tenir compte du fait que les infractions sont intimement liées et, en conséquence, le Comité ne devra pas imposer une sanction trop sévère:

---

[3] *Pigeon c. Proprio-Direct inc.*, 2003 CanLII 45825 (QCCA);
Gilbert c. Castiglia, 2011 QCCA 2277 (CanLII);

[4] 2011 QCCA 1197 (CanLII);

> *[47] Premièrement, les facteurs atténuants excèdent de beaucoup ici les facteurs aggravants. Les infractions commises sont graves. Toutefois, l'absence de volonté de causer préjudice, notée d'ailleurs par le Comité de discipline, l'absence d'antécédents disciplinaires et l'absence de risque de récidive font en sorte que la sanction imposée est particulièrement sévère dans les circonstances de l'espèce.* ***Elle l'est d'autant plus que ces deux infractions sont intimement liées et participent d'une seule et même transaction****.* (Nos soulignements)

[19] Enfin, la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel[5] mais elle vise plutôt à assurer la protection du public[6];

[20] En dernier lieu, le principe de la globalité de la sanction doit également être respecté par le Comité de discipline à défaut de quoi sa décision pourra être cassée[7];

[21] C'est à la lumière de ces principes que le Comité verra à imposer la sanction juste et appropriée au cas de l'intimé;

B) La sanction

[22] Il convient de rappeler les circonstances des infractions commises par l'intimé telles que relatées dans la décision sur culpabilité[8] :

> *[58] Cela dit, l'intimé a clairement manqué à ses obligations déontologiques :*
>
> - *En se fiant uniquement aux instructions reçues de Monsieur L.C.;*
> - *En faisant défaut d'informer et de conseiller Monsieur L.C. qu'il lui était légalement impossible de donner suite à ses instructions et qu'en l'absence du consentement de Mme M.P., il se devait de mettre fin à ce mandat (art. 26);*
> - *En faisant défaut de conseiller Madame M.P. et de l'éclairer sur ses droits et surtout en ne l'informant pas des modifications qu'il s'apprêtait à faire à la police d'assurance et en procédant à celles-ci sans son consentement (art. 37(6));*

[23] Ainsi, plusieurs facteurs aggravants devront être retenus contre l'intimé, soit :

- La mise en péril de la protection du public par un acharnement à ne tenir compte que des intérêts de Monsieur L.C. sans égard à ceux de Madame M.P.;

---

5 *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);
6 Voir les par. 145 et 158 de l'arrêt *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII);
7 Ibid., par. 160;
8 Op. cit., note 1;

- Le risque de récidive élevé qu'il représente vu son incompréhension de plusieurs notions de base, notamment en matière de conflit d'intérêts;

[24] Concernant l'antécédent disciplinaire de l'intimé[9], le Comité considère qu'il s'agit d'un facteur neutre, ni positif, ni négatif, puisqu'il ne porte pas sur des infractions semblables;

[25] D'autre part, dans ce dossier antérieur, les infractions les plus graves avaient été commises par M. Constantin, un employé de l'intimé et ce dernier avait écopé de cette responsabilité déontologique en raison de son statut de dirigeant responsable du cabinet[10];

[26] Cela dit, le Comité ne tiendra pas compte de cet antécédent disciplinaire;

[27] Concernant les facteurs atténuants, il convient de souligner les suivants :

- La bonne foi de l'intimé;
- Le fait qu'il a dû composer avec une situation difficile vu que les assurés étaient en instance de divorce;
- Sa volonté de perfectionner ses connaissances en matière d'assurance en suivant divers cours de perfectionnement;

[28] En tenant compte de l'ensemble de ces circonstances, le Comité estime que les amendes suggérées par la partie plaignante sont appropriées au cas particulier de l'intimé;

[29] Par contre, celles-ci ne tiennent pas compte du principe de la globalité de la sanction[11];

[30] Enfin, rappelons qu'il s'agit de deux infractions intimement liées et qu'elles résultent de la même transaction[12];

[31] En conséquence, le total des amendes sera réduit à une somme globale de 3 000 $;

[32] D'autre part, le Comité considère que dans l'intérêt du public, il convient de donner un volet éducatif à la sanction en y ajoutant un cours de perfectionnement;

---

9 Op. cit., note 2;
10 Ibid., par. 9 à 13;
11 Voir par. 160, *Mailloux c. Deschênes*, 2014 QCCA 1619 (CanLII);
12 Voir par. 47, *Morand c. McKenna*, 2011 QCCA 1197 (CanLII);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

- Une amende de 2 000 $ pour l'infraction visée par l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

- Une amende de 2 500 $ pour l'infraction visée par l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

RÉDUIT le total des amendes à une somme globale de 3 000 $;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, au cours de l'année 2016, la formation suivante :

C-11 : Principes et pratiques de l'assurance

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés relatifs à la plainte;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 30 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages
Membre

M. Brian Brochet, courtier en assurance de dommages
Membre

2015-01-11(C) PAGE: 7

Me Sébastien Tisserand
Procureur de la partie plaignante

M. Sylvain Laberge (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 25 novembre 2015

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2014-12-04(C)

DATE : 26 janvier 2016

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Brian Brochet, C. d'A.Ass.	Membre
	M. Yves Barrette, C. d'A.Ass.	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

LINA LACHANCE, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages des particuliers (4b)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 2 novembre 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2014-12-04(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Olivier Charbonneau et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Thomas Bastille Lavigne;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'accusation, soit :

1. Aux mois d'août et septembre 2012, s'est approprié une somme de 417,90 $ que lui avait remise en argent comptant l'assuré, C. S., en paiement de la prime d'une police d'assurance automobile Intact numéro A37-9620, pour la période du 12 août 2012 au 12 août 2013, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurances placements et conseils inc., le tout en contravention de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Du mois d'août 2012 au mois de mai 2013, a exercé ses activités de façon malhonnête et a fait de fausses déclarations à l'assuré C. S., tentant par le fait même d'éluder sa responsabilité civile et laissant l'assuré C. S. dans l'ignorance du fait qu'il était sans protection d'assurance automobile du 26 février 2013 au 21 août 2013, le tout en contravention de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 20, 25, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment :

   a) Au mois d'août 2012, en avisant l'assuré C. S. d'ignorer les lettres d'avis de retard de paiement de la prime et d'avis de résiliation de la police d'assurance automobile d'Intact et en demandant à l'assuré C. S. de lui apporter personnellement ces lettres aux bureaux d'Essor sans les ouvrir, tentant ainsi de dissimuler son appropriation de la somme d'argent remise par l'assuré en paiement de sa prime d'assurance;

   b) Au mois de janvier 2013, en omettant sciemment d'informer l'assuré C. S. de la décision d'Intact de résilier sa police d'assurance automobile en raison du non-paiement de la prime;

   c) Aux mois d'août 2012 et de mai 2013, en indiquant à l'assuré C. S. que le problème de non-paiement de la prime de sa police d'assurance automobile était corrigé auprès d'Intact et qu'il était inexact que sa police d'assurance automobile avait été résiliée par Intact, donnant ainsi à l'assuré l'impression que son véhicule était assuré alors que la prime demeurait impayée, que la police avait été résiliée pour non-paiement de la prime et que C. S. était sans assurance automobile;

3. Aux mois d'août et de septembre 2012, a exercé ses activités de façon malhonnête et a fait de fausses déclarations à Intact, tentant par le fait même d'éluder sa responsabilité civile, le tout en contravention de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 20, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment :

   a) Au mois d'août 2012, en déclarant à Intact ne pas être en possession du paiement de la prime d'assurance automobile de l'assuré C. S. alors qu'elle s'était approprié l'argent comptant remis par l'assuré C. S. en paiement de cette prime;

   b) Au mois d'août 2012, en demandant à Intact d'arrêter d'émettre des avis de rappel de paiement à l'assuré C. S., tentant ainsi de dissimuler son appropriation de la somme d'argent remise par l'assuré en paiement de sa prime d'assurance, et en indiquant à Intact qu'il s'agissait là de la demande de l'assuré alors que celui-ci n'a jamais fait telle demande;

   c) Au mois de septembre 2012, en déclarant à Intact qu'elle faisait des démarches en vue d'effectuer le paiement de la prime d'assurance automobile de l'assuré C. S. alors qu'elle ne faisait aucune démarche et n'avait aucune intention d'en entreprendre, tentant ainsi de gagner du temps en repoussant à plus tard la connaissance d'Intact (et de l'assuré) de son appropriation du paiement de la prime d'assurance;

4. Au mois de mai 2013, a fait une fausse déclaration à un autre courtier de son cabinet en lui indiquant que l'assuré C. S. avait une protection d'assurance automobile dans un autre dossier, tentant ainsi d'éluder sa responsabilité civile en évitant que cet autre courtier ou le cabinet ne porte attention au dossier de l'assuré C. S., le tout en contravention des articles 20, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des quatre (4) chefs d'accusation;

[5] Le Comité, ayant pris acte de ce plaidoyer de culpabilité, les parties ont alors procédé à leurs représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[6] Me Charbonneau a déposé de consentement avec son confrère les pièces P-1 à P-7, à l'exception des pages 123 à 207 et des pages 210 à 295 de la pièce P-5;

[7] Brièvement résumée, cette preuve a permis d'établir les faits suivants;

- Le 12 août 2012, un client s'est rendu au cabinet de l'intimée afin de payer en argent comptant sa prime d'assurance au montant de 417,90 $;
- L'intimée, au lieu de remettre cette somme à son employeur, l'a conservée et se l'est appropriée pour ses fins personnelles (chef 1);
- Par la suite, elle a tenté de camoufler ses agissements par diverses fausses déclarations, tant envers l'assuré (chef 2) qu'envers l'assureur (chef 3) et même à l'endroit d'un collègue de travail (chef 4);

[8] De son côté, l'intimée a témoigné pour expliquer son comportement en mentionnant :

- Qu'elle vivait à l'époque des faits reprochés une situation familiale particulièrement tendue;
- Qu'à son travail, l'atmosphère était très tendue et stressante;
- Que ces deux situations juxtaposées lui ont créé énormément de difficultés et qu'elle a perdu le contrôle de la situation;

[9] Elle précise qu'elle regrette amèrement ses gestes et les torts qu'elle a pu occasionner à son client et à son cabinet;

[10] Aujourd'hui, elle ne pratique plus dans le domaine de l'assurance;

[11] Évidemment, son comportement a entraîné son congédiement et comme elle vit dans une petite communauté, sa réputation, tant personnelle que professionnelle, a été gravement affectée par cette situation;

[12] Cela étant dit, elle s'engage à rembourser le montant de 417,90$ à son ancien cabinet;

III. Argumentation

A) Par le syndic adjoint

[13] Me Charbonneau recommande de façon conjointe avec son collègue de la défense d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 :	une radiation de 30 jours et une amende de 2 000 $
Chefs 2, 3 et 4 :	une radiation de trois (3) mois et une amende de 2 000 $ sur chacun des chefs

[14] D'autre part, conformément au principe de la globalité des sanctions, il suggère de réduire le montant des amendes à une somme globale de 3 500 $;

[15] À l'appui de cette suggestion commune, il dépose une série de décisions démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées;

[16] Essentiellement, il ressort de cette jurisprudence[1] qu'en cas d'appropriation, une période de radiation s'impose ainsi que des amendes. Il en est de même pour les fausses déclarations;

[17] En conséquence, il conclut au caractère juste et approprié de la recommandation commune;

B) Par l'intimée

[18] De son côté, l'avocat de la défense tient à souligner certains facteurs atténuants, soit:

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Son repentir et ses regrets;

[19] À cela s'ajoute le fait que l'intimée a déjà subi de nombreux inconvénients :

- La perte de son emploi;

---

[1] *ChAD c. Lessard*, 2005 CanLII 63890 (QC CDCHAD), par. 51;
ChAD c. Vézina, 2014 CanLII 4584 (QC CDCHAD), par. 17, 28 et 29;
ChAD c. Bolduc, 2015 CanLII 4127 (QC CDCHAD);
ChAD c. Desrochers, 2008 CanLII 15293 (QC CDCHAD);
ChAD c. Vadnais, 2015 CanLII 52707 (QC CDCHAD);
ChAD c. Faubert, 2010 CanLII 64056 (QC CDCHAD);

- Une diminution importante de ses revenus;
- La perte de sa réputation dans son village;

[20] Enfin, vu les moyens financiers limités de l'intimée, il suggère de lui accorder un délai de paiement de 12 jours;

IV. Analyse et décision

4.1 Le plaidoyer de culpabilité

[21] Rappelons qu'en matière disciplinaire, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance du caractère malhonnête des gestes posés et de l'intention coupable nécessaire à la commission d'une telle infraction[2];

[22] Suivant la jurisprudence[3], un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique;

[23] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*[4], la Cour du Québec écrivait :

> *[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité,* ***il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte****. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut* ***qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction*** *et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.*
>
> *[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique.* (Nos soulignements)

[24] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*[5], la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

> *[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une*

---

2 *Tribunal – Avocats – 5*, [1987] D.D.C.P. 251;
3 *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2004 QCTP 59 (CanLII);
Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);
4 2014 QCCQ 849 (CanLII);
5 2007 QCCA 863 (CanLII);

> *question de droit.* ***Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès****.* (Nos soulignements)

[25] Par contre, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*[6], le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

> *[25] Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention.* ***Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant découler du plaidoyer de culpabilité****, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage.* ***L'appelant a raison de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant****.* (Nos soulignements)

[26] Cela dit, le Comité considère qu'il s'agit d'un facteur atténuant qui doit jouer en faveur de l'intimée;

4.2 Les recommandations communes

[27] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes[7], le Comité entend entériner celles-ci;

[28] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*[8]:

> *[21] Les ententes entre les parties constituent en effet* ***un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice****. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final.* ***Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée*** *à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.* (Nos soulignements)

---

6 2013 QCTP 22 (CanLII);

7 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

8 *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

[29] C'est en gardant à l'esprit ces principes que le Comité examinera le caractère approprié des sanctions suggérées;

4.2 Décision sur sanction

A) Les circonstances aggravantes et atténuantes

[30] Afin d'évaluer la justesse de la recommandation commune, le Comité se doit d'examiner les facteurs aggravants et atténuants propres au dossier de l'intimée;

[31] Dans un premier temps, il est clair que les infractions reprochées à l'intimée sont d'une gravité objective incontournable;

[32] Par contre, l'intimée doit aussi bénéficier de plusieurs circonstances atténuantes dont notamment :

- Sa situation familiale lui ayant occasionné une détresse psychologique[9];
- Son plaidoyer de culpabilité;
- Son repentir et ses regrets;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;

[33] Cela dit, la recommandation commune reflète adéquatement les circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimée;

B) Les amendes

[34] Suivant le principe de la globalité des sanctions, le Comité doit éviter de rendre une sentence accablante[10] qui aurait pour effet de punir outre-mesure l'intimée[11];

[35] Dans les circonstances, tel que suggéré par les parties, le montant des amendes sera réduit à une somme globale de 3 500 $;

---

[9] *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, 2004 QCTP 36 (CanLII);
ChAD c. Chapdelaine, 2005 CanLII 63897 (QC CDCHAD);
ChAD c. Lorusso, 2008 CanLII 60800 (QC CDCHAD);

[10] *Kenny c. Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

[11] *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII);

C) Les périodes de radiation

[36] De l'avis du Comité, la période de radiation suggérée pour le chef 1 reflète adéquatement la gravité objective de cette infraction compte tenu du montant détourné, soit 417,90 $;

[37] Par contre, les radiations suggérées pour les chefs 2, 3 et 4 nous semblent quelque peu sévères;

[38] Toutefois, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*[12], le comité de discipline doit tenir compte du sérieux des recommandations communes, lesquelles résultent d'intenses négociations entre les parties;

[39] C'est ainsi que le Tribunal des professions, dans l'affaire *Roy*, écrivait :

> *«Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes.* ***C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité****. Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir ...» (p. 10)* (Nos soulignements)

[40] Voilà autant de motifs justifiant le présent Comité de discipline d'entériner les recommandations communes formulées par les parties;

D) L'ordonnance de remboursement

[41] Conformément à la suggestion commune des deux parties, l'intimée se verra imposer l'obligation de rembourser à son ancien cabinet la somme détournée, soit un montant de 417,90 $;

[42] Mais il y a plus, il convient de rappeler que cette ordonnance s'inscrit dans la mission de protection du public du Comité de discipline, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Draw c. Avocats*[13]:

> *[34] L'ordonnance de remboursement dénote de la part du Conseil* ***une préoccupation pour la victime et les inconvénients qu'elle a subis****. Cette*

---

[12] [1998] QCTP 1735;
[13] 2011 QCTP 18 (CanLII);

> *ordonnance s'intègre à* ***la mission de protection du public*** *du Barreau et du Conseil en limitant, en autant que faire se peut, les difficultés occasionnées à la victime par l'acte dérogatoire du professionnel déclaré coupable.* (Nos soulignements)

[43] Dans les circonstances, l'assuré ayant été indemnisé par l'ancien cabinet de l'intimée, celle-ci se verra dans l'obligation de rembourser ce montant à son ex-employeur;

[44] De plus, compte tenu que cette infraction (chef 1) remonte à plusieurs années, l'intimée devra rembourser ce montant dans les 30 jours de la signification de la présente décision;

E) Publication d'un avis

[45] Afin que la radiation puisse être utile et efficace, elle présuppose que le représentant qui en fait l'objet soit actif et en mode d'exercice;

[46] Par conséquent et conformément à la jurisprudence en semblables matières[14], la publication de l'avis de radiation temporaire ne se fera qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'accusation 1 à 4 plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

Chef 2a), b) et c) : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

---

[14] *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Labelle, 2005 CanLII 31276 (QCTP);
Comptables agréés c. Latraverse, 2010 QCTP 25 (CanLII);
Ingénieurs c. Paré, 2014 QCTP 71 (CanLII);

2014-14-02(C) PAGE: 10

Chef 3a), b) et c) : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 2a), b), c), 3a), b), c) et 4;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 $ et une radiation temporaire de 30 jours

Chef 2a) : une amende de 2 000 $ et une radiation temporaire de 90 jours

Chef 2b) : une radiation temporaire de 90 jours

Chef 2c) : une radiation temporaire de 90 jours

Chef 3a) : une amende de 2 000 $ et une radiation temporaire de 90 jours

Chef 3b) : une radiation temporaire de 90 jours

Chef 3c) : une radiation temporaire de 90 jours

Chef 4 : une amende de 2 000 $ et une radiation temporaire de 90 jours

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées seront purgées de façon concurrente pour un total de 90 jours, débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée;

RÉDUIT les amendes imposées totalisant la somme de 8 000 $ à une somme globale de 3 500 $;

ORDONNE à l'intimée de payer la somme de 417,90$ au cabinet Essor Assurances Placements et Conseil inc. dans un délai de 30 jours, calculé à compter de la signification de la présente décision;

ORDONNE, aux frais de l'intimée, la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Brian Brochet, C. d'A.Ass.
Membre

M. Yves Barrette, C. d'A.Ass.
Membre

Me Olivier Charbonneau
Procureur de la partie plaignante

Me Thomas Bastille Lavigne
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 2 novembre 2015

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.